



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 10 OCT. 2014

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement scolaire

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études  
statutaires  
et réglementaires

DGRH B1-3

n°

Affaire suivie par  
Laureline BONIN

Téléphone  
01 55 55 47 41

Courriel  
Laureline.bonin  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois et des  
rémunérations

DAF C

Bureau  
de l'expertise statutaire  
et indemnitaire

Anthony Legendre  
01 55 55 12 92

Bureau des  
rémunérations

paye@education.gouv.fr

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation  
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie – directrices et  
directeurs académiques des services de  
l'éducation nationale

**Objet :** Nouveaux dispositifs indemnitaires relatifs aux fonctions de tuteur, de formateur et de conseiller pédagogique

**Référence :**

- Décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires
- Décret n°2014-1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le montant de l'indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré
- Décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires
- Décret n°2014-1018 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions pour les formateurs académiques
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les formateurs académiques

Les textes visés en référence s'inscrivent dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution des nouvelles indemnités relatives aux fonctions de tuteur et de maître formateur du premier degré (I), de conseiller pédagogique (II), de tuteur du second degré (III) et de formateur académique (IV). Enfin, il sera précisé les nouvelles modalités de rémunération du suivi des étudiants se destinant aux métiers enseignant et d'éducation (V).

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **I – L'indemnité versée au titre des fonctions de maître formateur et de tutorat des personnels enseignants du premier degré stagiaires**

L'indemnité de fonctions instituée par le décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 est allouée aux personnels enseignants du premier degré nommés aux fonctions de maître formateur et exerçant les fonctions correspondantes :

- participation à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant dans le cadre des Espé,
- participation à la prise en charge du tutorat des enseignants stagiaires du premier degré et des étudiants se destinant au métier enseignant,
- contribution à la formation continue des personnels enseignants du premier degré.

Pour l'ouverture du bénéfice de l'indemnité aux enseignants du premier degré nommés aux fonctions de maître formateur, vous considérerez que l'exercice des fonctions de maître formateur, dont les modalités peuvent varier d'un maître formateur à l'autre, doit comporter en tout état de cause la prise en charge du tutorat d'au moins un enseignant stagiaire. Sous réserve de cette condition, elle est versée aux maîtres formateurs quel que soit les modalités d'organisation de leurs missions.

Elle est également allouée aux personnels enseignants du premier degré non détenteurs du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPMF) et désigné pour assurer la fonction de tuteur d'un enseignant du premier degré stagiaire. Compte tenu des enjeux qui s'attachent aux missions du tutorat, vous veillerez à ce que ces tuteurs, qui ne sont pas déchargés

de service d'enseignement, ne se voient pas confier en règle générale plus d'un stagiaire.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 250€. L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le taux de l'indemnité est fixé en proportion de la quotité financière de traitement pour les maîtres formateurs exerçant à temps partiel, s'agissant d'une indemnité de fonctions.

Pour les tuteurs du premier degré non détenteurs du CAFIPEMF exerçant à temps partiel, son taux ne doit pas être fixé en considération de la quotité financière de traitement. En effet, un enseignant à temps partiel assurant pleinement et effectivement pour la durée de l'année scolaire le tutorat d'un enseignant stagiaire bénéficie de l'indemnité à taux plein.

Enfin, lorsque les personnels n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire, ils reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. L'indemnité cesse cependant d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

Les professeurs des écoles qui bénéficient de cette indemnité et qui par ailleurs remplissent toutes les conditions pour percevoir l'indemnité de fonctions particulières prévue par le décret n° 91-236 du 28 février 1991 cumulent le bénéfice de ces deux indemnités. Il en est de même pour les instituteurs qui perçoivent la bonification indiciaire de 15 points prévue par la combinaison des articles 2 et 4 du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 et de l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1971.

Le décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 est abrogé.

## **II – Les conseillers pédagogiques du premier degré**

Les conseillers pédagogiques bénéficient, en plus de la NBI de 27 points qu'ils perçoivent actuellement, d'une indemnité de fonctions instituée par le décret n°2014-1019 du 8 septembre 2014.

Elle est allouée aux conseillers pédagogiques du premier degré auprès des IA – DASEN lorsqu'ils exercent des missions départementales ou des IEN lorsqu'ils exercent leurs fonctions au niveau de la circonscription.

Sont ainsi éligibles à l'indemnité de fonctions les conseillers pédagogiques de circonscription et les conseillers pédagogiques départementaux à l'exclusion de ceux qui ont en charge l'éducation physique et sportive, ces derniers bénéficiant à ce titre de l'indemnité de fonctions particulières prévue par le décret n°2012-293 du 29 février 2012 dont le montant est porté de 2 429€ à 2 500€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 000€. L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Ainsi, lorsque les personnels n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire, ils reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

S'agissant des agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité est fixé en proportion de la quotité financière de traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. L'indemnité cesse cependant d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

Enfin, dans la mesure où l'accompagnement et le suivi des professeurs stagiaires font partie intégrante de leurs missions dont l'exercice donne lieu à l'attribution d'une NBI de 27 points et de l'indemnité de fonction régie par le décret précité du 8 septembre 2014, les conseillers pédagogiques du premier degré ne peuvent bénéficier, s'ils sont chargés du tutorat d'un stagiaire, de l'indemnité de fonctions instituée par le décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 précité.

### **III – Le tutorat des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation stagiaires (CPE)**

Le décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 institue une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation stagiaires.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 250€, à l'instar de l'indemnité de fonctions versée aux personnels enseignants du premier degré chargés du tutorat des stagiaires du premier degré. L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le taux de l'indemnité, qui n'est pas modulable, est versé par stagiaire, quel que soit son régime de stage, sa quotité de service d'enseignement et sa voie de recrutement.

Compte tenu des enjeux qui s'attachent aux missions du tutorat, vous veillerez à ce que les tuteurs qui ne sont pas déchargés de service d'enseignement pour l'exercice de leur mission, ne se voient pas confier en règle générale plus d'un stagiaire.

Par ailleurs, lorsque le tutorat d'un même stagiaire est partagé entre plusieurs enseignants ou personnels d'éducation, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

S'agissant des agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité ne doit pas être fixé en considération de la quotité financière de traitement. En effet, un enseignant à temps partiel assurant pleinement et effectivement pour la durée de l'année scolaire le tutorat d'un professeur stagiaire bénéficie de l'indemnité à taux plein.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Cependant l'indemnité cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

Le décret n°2010-951 du 24 août 2010 est abrogé.

#### **IV – Les fonctions de formateur académique**

L'indemnité de fonctions instituée par le décret n°2014-1018 du 8 septembre 2014 est allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés par le recteur de la fonction de formateur académique de :

- la participation à la formation initiale des enseignants et CPE stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant et d'éducation dans le cadre des Espé,
- l'animation du réseau des tuteurs des enseignants du second degré et CPE stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant et d'éducation,
- la contribution à la formation continue des personnels enseignants du second degré et des CPE.

Vous ouvrirez le bénéfice de cette indemnité aux enseignants partiellement déchargés de service d'enseignement désignés pour prendre en charge des actions de formation au bénéfice des enseignants du second degré exerçant dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire dans le cadre défini par la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014.

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 834€. L'indemnité est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Cette indemnité a un caractère forfaitaire, elle n'est donc pas modulable en fonction notamment du volume de décharge du formateur, de ses modalités d'intervention ou du contenu de sa mission.

Lorsque les personnels n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire, ils reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité est fixé en proportion de la quotité financière de traitement, s'agissant d'une indemnité de fonctions.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. L'indemnité cesse cependant d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

Si un formateur académique prend par ailleurs en charge le tutorat d'un enseignant du second degré ou d'un CPE stagiaire, il pourra cumuler l'indemnité perçue au titre de ses fonctions de formateur académique avec celle instituée par le décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 versée pour le tutorat des stagiaires du second degré.

#### **V – Le tutorat des étudiants se destinant aux métiers enseignant et d'éducation**

Le tutorat des étudiants se destinant aux métiers enseignant et d'éducation était rémunéré en application du décret n°2010-952 du 24 août 2010 fixant pour les personnels enseignants des premier et second degré et les personnels d'éducation les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation à hauteur de 100€ par étudiants.

Suite à l'abrogation du décret du 24 août 2010 précité, le suivi des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) est rémunéré, à compter de la rentrée 2014, sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

L'arrêté du 7 mai 2012 prévoit une fourchette comprise entre 100 et 800€ pour la rémunération des actions de tutorat. Le taux de rémunération du tutorat d'un SOPA est fixé dans ce cadre à 150€ par étudiant.

Le versement intervient en une seule fois après service fait sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux précité.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement. Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le suivi d'un même stage, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

La rémunération perçue au titre du suivi d'un étudiant en SOPA est cumulable avec :

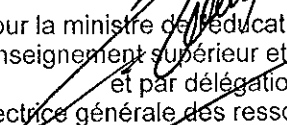
- l'indemnité de fonctions instituée par le décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 pour les maîtres formateurs et pour les tuteurs du premier degré
- l'indemnité de fonctions prévue par le décret n°2014-1018 du 8 septembre 2014 pour les formateurs académiques

- l'indemnité de fonctions prévue par le décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 pour les enseignants du second degré et CPE chargés du tutorat des enseignants du second degré et CPE stagiaires

Par ailleurs, un enseignant ne pourra pas percevoir de rémunération pour le suivi d'un étudiant en SOPA s'il bénéficie d'une décharge de service au titre de cette même activité, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012.

S'agissant des stages qui pourraient être accomplis par des étudiants en seconde année de Master et qui ne sont pas lauréats d'un concours, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations au sein des master MEEF, vous attribuerez un montant de 300€ aux tuteurs de ces étudiants, dans les mêmes conditions que pour les tuteurs des étudiants en SOPA.

S'agissant des modalités techniques de paiement de ces indemnités, des précisions vous seront prochainement apportées.

  
Pour la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation  
la directrice générale des ressources humaines

**Catherine GAUDY**